

CCAS DE COURNONTERRAL		DELIBERATION N°2023/06
DEPARTEMENT	<i>Séance du 03/07/2023</i>	
HERAULT	<i>L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet</i>	
ARRONDISSEMENT	<i>Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale</i>	
MONTPELLIER	<i>s'est réuni à 18h30 pour sa séance au CCAS, Esplanade Hélios, Cournonterral</i>	
	<i>sous la présidence de Monsieur ARS</i>	

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : ARS William, GIBERT Marie-Line, DUCOUDRAY Céline, FERREZ Yves, ANINAT Robert, DUMAY Claudine, ROUVIER Magali, TEILHARD Jacques, AZEMA Colette

Absents représentés : TERME Roseline pouvoir à ARS William, CHAZERAND Ariane pouvoir à GIBERT Marie-Line

Absents : MACIAS Anne, MERCADIER Flavien, ISERN Norbert, HUGUET Roger

APPLICATION DE LA REGLE DU PRORATA TEMPORIS AUX AMORTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux articles L.2321-2-27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

En effet, les dépenses obligatoires comprennent notamment pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Cette procédure s'impose également aux CCAS des communes concernées. Le CCAS se doit donc de pratiquer des amortissements.

L'amortissement est une technique qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, la règle applicable en matière d'amortissement est désormais celle du prorata temporis.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement

le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis sera celle du dernier.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur au seuil de 500 euros TTC qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro annuel d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire. La liste des autres biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement fixée selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte sont présentées ci-dessous :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5
2033	Frais d'insertion	5
2041511	Subvention Equipement GFP ratt. Biens mobiliers, matériels, études	30
204422	Subvention équipement Pers. DP. Bâtiments et installations	15
2046	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Logiciels bureautiques	2
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
21312	Bâtiments scolaires	15
21314	Bâtiments culturels et sportifs	15
21316	Equipements du cimetière	15
21318	Autres bâtiments publics	15
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	15
2151	Installations réseaux de voirie	30
2152	Installations de voirie	20
21531	Réseaux d'adduction d'eau	15
21532	Réseaux d'assainissement	15
21533	Réseaux câblés	15
21534	Réseaux d'électrification	15
21538	Autres réseaux	15
21561	Matériel roulant	10
21568	Autres matériels et outillages d'incendie	10
215738	Autres matériels et outillages de voirie	5
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5
21828	Autres Matériels de transport	5
21831	Matériel de bureau et informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Mobilier scolaire	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a voté à l'unanimité :

- d'approuver les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- d'adopter la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 euros TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

La Présente délibération abroge et remplace la délibération n°2019-02 du 14 mars 2019.

Pour	Contre	Absentions	Ne prend pas part au vote compte tenu de son implication dans le dossier
11	0	0	0

Fait et délibéré à COURNONTERRAL,
Le Président du CCAS
William ARS



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.